

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° CF23

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Baumel, Mme Froger, M. Baptiste, M. Bouloux, M. Philippe Brun,
Mme Mercier, M. Oberti et Mme Pantel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Le II de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZS ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 ZS.* – Pour les besoins de l'accomplissement de leur mission et aux fins de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation prévues à l'article L. 811-3 du code de sécurité intérieure, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités, disposent d'un droit d'accès direct à tous les fichiers, renseignements, documents et informations détenus par l'administration fiscale.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions de traçabilité des demandes et consultations effectuées au moyen d'un traitement automatisé récoltant l'identité anonymisée du demandeur, la finalité prévue à l'article L. 811-3 du code de sécurité intérieure ainsi que la date de la demande ou de la consultation. Il précise également les conditions des opérations de destruction des renseignements collectés, des transcriptions, des extractions et des transmissions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Objet : garantir aux agents du renseignement fiscal un accès direct aux bases de données fiscales

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, en complétant les dispositifs de détection et de prévention par une coopération accrue entre les services de renseignement et l'administration fiscale, tout en respectant scrupuleusement les exigences constitutionnelles en matière de protection des données personnelles et du secret fiscal.

Il tient compte des enseignements de la décision no 2025-885 DC du Conseil constitutionnel du 12 juin 2025, relative à la loi visant à sortir la France du piège du narcotraffic. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 5 de cette loi, qui introduisait un article L. 135 ZR du livre des procédures fiscales autorisant un accès direct des services de renseignement aux bases de données fiscales. Le Conseil a estimé que cette mesure, bien que justifiée par un motif d'intérêt général (la lutte contre la criminalité organisée), portait une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée (protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) et au principe du secret fiscal, en raison d'un champ d'accès trop large et de garanties insuffisantes en matière de traçabilité, de proportionnalité et de destruction des données (cons. 12 à 15 de la décision).

Pour remédier à ces manquements et assurer la conformité constitutionnelle, le présent amendement propose une version révisée et encadrée de ce dispositif, sous la forme d'un article L. 135 ZS :

- L'accès est strictement limité aux agents individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seules missions de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation au sens de l'article L. 811-3 du code de sécurité intérieure, garantissant ainsi une proportionnalité adaptée à l'objectif poursuivi.
- La traçabilité est assurée par un traitement automatisé organisé par le Premier ministre, collectant l'identité anonymisée du demandeur, la finalité précise et la date de la consultation, répondant aux exigences de contrôle et de supervision énoncées par le Conseil constitutionnel.
- Les opérations de traitement des données (destruction, transcription, extraction, transmission) sont soumises aux conditions rigoureuses prévues à l'article L. 822-4 du code de la sécurité intérieure, qui encadre les modalités de conservation et d'effacement des renseignements collectés par les services de renseignement, en conformité avec les réserves d'interprétation relatives à la protection des données personnelles.

Ce mécanisme, par sa précision et ses garde-fous, concilie l'efficacité de l'action des services de renseignement avec le respect des libertés fondamentales, en application de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (notamment décisions no 2016-536 QPC du 19 mai 2016 et no 2021-824 DC du 13 août 2021). Il permettra, dans le cadre du présent projet de loi, de mieux cibler les flux financiers occultes issus de fraudes sociales et fiscales, contribuant ainsi à une lutte plus efficace contre l'évasion fiscale et les abus de prestations sociales, sans porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.